

DANSE ET FITNESS
EURL au capital de 7.622,45 €
RCS Versailles 418 281 283
16, Rue Louis Leblanc 78120 RAMBOUILLET

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

TITRE I – PARTIES AU PRESENT ACTE

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Christophe FRESNEL

De nationalité française

Gérant de Société

Célibataire

Né le 21 mai 1971 à BERNAY (27)

Demeurant 112, Route de Rambouillet 78125 SAINT HILARION,

**Ci-après dénommé «LE CEDANT»,
d'une part,**

ET

Monsieur Philippe, Francisque, Jean GIMET

De nationalité française

Cadre Administratif

Divorcé de Madame JOLY Marie-Christine suivant jugement rendu le 11 septembre 2007 par le juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de grande instance de Versailles,

Né le 8 avril 1958 à AULNAY SOUS BOIS 93

Demeurant 29, Rue de la Prairie 78120 RAMBOUILLET,

**Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
d'autre part,**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Enregistré à . SIE VERSAILLES SUD

Le 21/07/2009 Bordereau n°2009/1 227 Case n°39

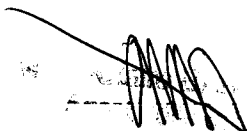
Ext 6132

Enregistrement 1 410 € Pénalités

Total liquidé mille quatre cent dix euros

Montant reçu mille quatre cent dix euros

L'Agente



TITRE II – EXPOSE

Les cinq cents (500) parts sociales faisant l'objet de la présente cession ont été émises par la Société « DANSE ET FITNESS », aux termes des statuts établis à BOURG LA REINE (92), le 2 avril 1998.

L'Immatriculation de ladite société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES a été effectuée le 14 avril 1998, sous le numéro 418 281 283.

La société est actuellement gérée par :

Monsieur Christophe FRESNEL

De nationalité française

Gérant de Société

Célibataire

Né le 21 mai 1971 à BERNAY (27)

Demeurant 112, Route de Rambouillet 78125 SAINT HILARION,

Sa désignation résulte des statuts.

La société « DANSE ET FITNESS » dont 500 parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : « DANSE ET FITNESS ».

FORME : Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

SIEGE SOCIAL : 16, Rue Louis Leblanc 78120 RAMBOUILLET.

CAPITAL SOCIAL : 7.622,45 €, divisé en 500 parts égales de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et appartenant en totalité à Monsieur FRESNEL.

OBJET SOCIAL : Toutes prestations de services relatives à la remise en forme, à l'enseignement d'activités liées à la condition physique et à la santé incluant l'utilisation d'appareils adaptés ; l'enseignement des arts martiaux. Toutes prestations de services en matière de solarium, sauna, UVA, esthétique. La vente de vêtements de sport ou autres articles d'habillement liés aux activités ci-dessus.

DUREE : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

CESSION DES PARTS : l'agrément des cessions de parts obéit aux dispositions légales.

EXERCICE SOCIAL : l'exercice social commence le 1^{er} septembre, et finit le 31 août de chaque année, étant précisé que par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 août 1999.

2 



COMPOSITION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE Il est ici précisé que le cessionnaire déclare parfaitement connaître le détail de la composition du patrimoine de la société dont les parts font l'objet de la présente promesse.

Les parties conviennent, pour de plus amples précisions, de se reporter à la liste du matériel DANSE ET FITNESS établie contradictoirement entre elles le 14 mai 2009, et annexée aux présentes.

Il doit être encore précisé qu'en tout état de cause, conformément aux indications qui ont été données au cessionnaire par le cédant, le patrimoine de la société ne comprend aucune dette, sous réserve des dispositions du présent acte relatives aux conditions résolutoires.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL : Le capital social est actuellement réparti de la façon suivante :

- Monsieur Christophe FRESNEL 500 Parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 Parts.

Toutes entièrement libérées.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2009 à 00H00, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui l'accepte :

- 500 parts sociales de 15,24 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, de la Société « DANSE ET FITNESS ».

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} juillet 2009 à 00H00, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire participera ou contribuera aux droits sociaux proportionnellement aux droits attachés aux parts cédées à compter du même jour.

Par l'effet de la présente cession, le cessionnaire se trouve subrogé au cédant dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 70.000 €.

Le prix sera payable dans les conditions suivantes :

3 



- Au comptant, ce jour, sous déduction de l'indemnité d'immobilisation de 7.000 € versée par le cessionnaire le 14 mai 2009, soit un solde de 63.000 € (SOIXANTE TROIS MILLE EUROS) versé ce jour par le cessionnaire au cédant, sous forme d'un chèque de même montant tiré sur la BPVF, Agence de RAMBOUILLET, n° 0000400.

DONT QUITTANCE.

En outre, le cédant abandonne au cessionnaire le dépôt de garantie versé au bailleur au titre du contrat de bail en cours.

Le solde du compte bancaire au jour de la signature de la vente définitive sera versé à Monsieur FRESNEL.

De son côté, le cessionnaire déclare renoncer expressément à toute revendication relative aux produits constatés d'avance. Notamment, le cessionnaire s'engage à reverser à première demande au cédant l'indemnité à recevoir de la compagnie d'assurances MMA, d'un montant de 7.500€, au titre du sinistre survenu sur le véhicule appartenant à la société.

De même, le cessionnaire s'engage également à reverser à première demande au cédant la somme de 1.000 € qui doit être versée à la société DANSE ET FITNESS par AGEFOS ou EASYDANTIC, au titre de l'installation dans les locaux d'un système de protection biométrique.

D'un commun accord, les parties aux présentes conviennent que ces deux sommes feront l'objet d'une compensation, même partielle, avec les sommes qui seront dues par le cédant, au titre des charges sociales et/ou fiscales dont le montant n'est pas connu à ce jour, et qui seront dues au 30 juin 2009.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire de 100% des parts cédées, numérotées 1 à 500, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, aux termes des statuts établis à BOURG LA REINE (92), le 2 avril 1998, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 4 – AGREMENT

Aucun agrément n'est nécessaire en vue de la réalisation de la cession, dans la mesure où le cédant est le seul associé.

ARTICLE 5 – DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autres mesures pouvant faire obstacle à la cession.

ARTICLE 6 - CHARGES

Les charges sociales et fiscales incombant à la Société « DANSE ET FITNESS » seront réparties prorata temporis, en fonction de la date de prise de possession par le cessionnaire.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Le cessionnaire prendra à sa charge tous les travaux, opérations publiques et aménagements ou achat de matériel, exception faite des frais relatifs à l'entretien courant, qu'il pourrait avoir décidé de mettre en œuvre entre la date de la promesse et celle de la vente définitive.

ARTICLE 8 – PROMESSE DE BAIL SUR LOCAUX FUTURS

Dans l'hypothèse où le projet d'implantation d'un centre d'activités à GAZERAN (78) serait finalisé et où Monsieur FRESNEL se verrait attribuer la propriété des locaux adaptés à l'exercice de l'activité de la Société DANSE ET FITNESS, le cessionnaire ayant été partie prenante à ce projet, il est convenu entre les parties que le cessionnaire sera prioritaire pour la location des locaux commerciaux.

ARTICLE 9 – NON CONCURRENCE

Le cédant s'interdit expressément, pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2009, de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit (dirigeant, mandataire social, salarié, commanditaire, associé, prêteur ou autre), ou sous quelque forme que ce soit (sauf en qualité de détenteur d'actions cotées en Bourse), à toute entreprise susceptible de concurrencer les activités actuellement exercées par la société DANSE ET FITNESS, et ce, sur la commune de RAMBOUILLET et les communes limitrophes.

ARTICLE 10 – FORMALITES

6.1.- Opposabilité à la société :

La vente ne sera opposable à la société « DANSE ET FITNESS » qu'après dépôt au siège social d'un exemplaire original enregistré, contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt, en vue de la retranscription de la cession sur le registre de cession de parts sociales.

6.2.- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce :

Deux originaux de l'acte de vente seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, conformément à l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966, en vue de leur opposabilité aux tiers.

ARTICLE 11 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, exigibles lors de l'enregistrement de l'acte de vente, devant intervenir dans le mois suivant.

ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 13 – GARANTIE DE PASSIF

Il est convenu entre les parties que le passif sera garanti par le cédant pendant une durée d'un an à compter de la signature de la vente.

ARTICLE 14 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à RAMBOUILLET

Le 6 juillet 2009

En sept exemplaires,

Dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, un pour dépôt au siège de la société, et deux pour le registre du commerce et des sociétés.

M. Christophe FRESNEL,

Monsieur Philippe GIMET,

